

## **GE\_GERICHTE ATA/364/2014 vom 20. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_364\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_364_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/364/2014 du 20 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/364/2014 del 20 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 26 al 3 LPFisc, le contribuable qui omet de déposer la formule de déclaration d'impôt ou qui dépose une formule incomplète est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

- 5/7 - A/4621/2011

L'alinéa 4 de cette disposition précise que le contribuable qui dépasse le délai imparti pour remettre sa déclaration est excusé s'il établit que, par suite de service militaire, de service civil, d'absence du pays, de maladie ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de remplir cette obligation en temps utile et qu'il s'en est acquitté dans les trente jours après la fin de l'empêchement.

b. Selon la jurisprudence, la maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, si elle met l'administré ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 ; Hugo CASANOVA/Martin ZWEIFEL, *Steuerverfahrensrecht Direkte Steuern*, 2008, p. 65). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre (ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9 ; ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011 ; Danielle YERSIN/Yves NOËL, *Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct*, Bâle 2007, ad art. 133, n. 14 et 15, p. 1283).

c. Le contribuable qui, malgré une sommation, ne dépose pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner est punissable par une amende de CHF 1000.- au plus, ce montant étant de CHF 10'000.- dans les cas graves ou en cas de récidive (art. 68 al. 1 let. a et al. 2 LPFisc).

d. L'art. 16 al. 1 LPFisc indique que chacun des époux vivant en ménage commun est un contribuable, ces derniers exerçant néanmoins les droits et s'acquittant des obligations qu'ils ont en vertu de la législation fiscale de manière conjointe. 3)

En l'espèce, les recourants admettent ne pas avoir déposé leur déclaration fiscale 2010 dans le délai que l'AFC leur avait imparti. Cette administration a démontré par pièce avoir adressé aux époux B\_\_\_\_\_ une sommation, sans que ces derniers ne réagissent ou ne sollicitent un nouveau délai.

La maladie dont souffre M. B\_\_\_\_\_, établie par un certificat médical, ne présente pas une gravité et une imprévisibilité suffisante pour que l'on puisse admettre qu'elle permette la restitution du délai. En tout état, Mme B\_\_\_\_\_, qui n'était pas atteinte dans sa santé, pouvait, soit d'elle-même soit à la demande de son époux, effectuer les démarches nécessaires.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'AFC a considéré que le retard dans le dépôt de la déclaration d'impôt n'était pas excusable.

- 6/7 - A/4621/2011 4)

Lorsqu'elle inflige une sanction, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer son montant (André GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 646-648 ; ATA/693/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/632/2001 du 9 octobre 2001). La chambre de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/410/2007 du 28 août 2007 consid. 20 ; ATA/317/2007 du 12 juin 2007 consid. 7). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (ATA/518/2004 du 8 juin 2004).

En l'espèce, la quotité de l'amende, fixée à CHF 500.-, est proportionnée par rapport à la peine menacée de l'art. 68 al. 1 LPFisc et au retard reproché au recourants.

L'AFC n'a ainsi pas outrepassé son pouvoir d'appréciation et la quotité de cette sanction sera confirmée. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera, conjointement et solidairement, mis à la charge de Mme et M. B\_\_\_\_\_. (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.